

*Question présentée par le député :*

*M. Bertrand Buchs*

*Date de dépôt : 9 mai 2019*

## **Question écrite urgente**

**Pourquoi le registre des droits de pratique médicale n'est-il pas consultable par un employeur ?**

Lors d'une postulation à un emploi dans la santé, l'employeur ou une entreprise de travail temporaire demandent une copie du droit de pratique. La personne concernée annexe alors son droit de pratique qui peut remonter à de nombreuses années. Il n'y a pas, comme pour le certificat de bonne vie et mœurs, une réactualisation du document.

Face à ce problème, les employeurs cherchent à consulter la base de données des droits de pratique cantonale pour vérifier si le demandeur ou la demandeuse d'emploi est toujours en possession de ce droit. Malheureusement cela est impossible, la direction de la santé refusant impérativement tous accès.

Il m'a été rapporté un exemple d'une personne qui a été engagée dans un emploi médical et qui ne possédait plus de droit de pratique.

Il faut également savoir qu'il n'existe pas de registre fédéral des droits de pratique. Les cantons ne se « parlent » pas et, quand un droit est retiré dans un canton X, les autres cantons ne sont pas mis au courant.

Ma question est la suivante :

***Pourquoi une consultation en ligne de la validité du droit de pratique médicale n'est-elle pas possible ? Et, par extension, est-ce que le canton de Genève communique, aux autres cantons suisses, ses décisions de retrait du droit ?***

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite urgente.